Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 54 (1957)
Heft: 1

Rubrik: Boîte aux lettres

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

conditions naturelles, ni même dans les artificielles (pourvu qu'il ait débuté dans une colonie orpheline ou starter).

11. La cire peut contenir une substance d'inhibition de l'élevage de reines, stable, soluble dans le benzène, insoluble dans l'acétone. Les abeilles peuvent y ajouter, au cours d'un passage de 24 heures dans une ruche, une substance d'acceptation, non stable, dont l'action est plus forte que celle de la première. Cette deuxième substance disparaît au 15e jour. La substance d'acceptation (si celle d'inhibition n'existe pas) n'est pas indispensable (cellules de verre et de matières diverses).

Le *Dr Stanley Gooding* (Angleterre) a plus particulièrement étudié les constituants de la gelée royale qui est de toutes les autres sources animales connues celle qui renferme le plus d'acide pantothénique. La concentration de cet acide est maximum lorsque la larve a deux jours et demi ; c'est à ce moment précis que se produit la différenciation entre la reine et l'ouvrière. Cependant, l'acide pantothénique seul ne peut opérer la différenciation car il n'a jamais été possible de produire une reine parfaitement développée en nourrissant les larves d'ouvrières de succédanés de cet acide. Il y aurait donc d'autres substances synthétiques parallèles qui entreraient en ligne de compte. Il semble que la synthèse de l'acide pantothénique s'opère dans les glandes des éleveuses produisant la nourriture larvaire et qu'elle dépend du pollen absorbé par ces abeilles.

Le *Dr Guilio Jacoli* (Italie) a pu déterminer que la gelée royale renfermait également la vitamine B 12. Il y a également constaté la présence de presque tous les acides animés nécessaires à la constitution et à la reproduction des cellules. Les hormones et les enzymes règlent, en tant que catalysateur, le métabolisme et l'équilibre dans l'organisme. Ces faits expliquent la croissance rapide de cellules et la reproduction de tissu usés.

Enfin le *Dr Prof. P. Prosperi* (Italie) a étudié l'action de la gelée royale sur des enfants sous-alimentés âgés de 4 à 22 mois, auxquels il a été administré per os de 10 à 50 mgr. de gelée royale par jour, pendant une période de 11 à 61 jours. Dans la plupart des cas, une augmentation rapide du poids a été observé, ainsi qu'une augmentation du nombre des globules rouges. *P. Zimmermann*

BOITE AUX LETTRES

A propos de la lutte antiparasitaire et du traitement du colza en particulier

Points de vue !

1er fait : L'affaire se passe dans un village du Nord vaudois. Un certain 12 mai, un paysan se présente à l'office communal et demande qu'on veuille bien lui livrer ce dont il a besoin pour traiter son colza. Refus du dépositaire qui fait remarquer à son client que le temps prescrit pour ce travail est passé car les fleurs sont épanouies et que, en le faisant, il causerait un préjudice certain à tous les ruchers. Passant outre à ce refus, notre homme, vouant à tous les diables et les abeilles et ceux qui s'en occupent, s'en va, sur-le-champ, au village voisin où il trouve de quoi « sauver son colza ». Et le jour même, c'est l'aspersion en bonne et due forme des fleurs bourdonnantes et le massacre inévitable. Devant toutes les ruches ce sont des amoncelle-

ments de cadavres d'abeilles empoisonnées. Les hausses sont vides comme au temps de l'essaimage.

Cette affaire eut son épilogue devant la justice, les lésés demandant, à juste titre, réparation du dommage causé. L'inculpé dut admettre sa responsabilité bien que les preuves officielles de l'empoisonnement par l'insecticide employé ne purent être dûment établies, le rapport présenté par le laboratoire ne s'étant pas prononcé catégoriquement faute d'échantillons frais d'abeilles mortes qui ne furent prélevées qu'une semaine après le traitement. Toutefois, pour éviter des frais supplémentaires, les demandeurs se contentèrent d'une indemnité réduite à titre de transaction. Mais les frais que ce procès occasionna et qui furent mis à la charge du responsable dépassèrent largement la valeur du colza récolté.

2e fait, authentique aussi : à quelque 300 m. de mon rucher, un jeune paysan a semé, ce printemps, 1 ha. de colza d'été. Dès la mi-juin, c'est un immense lac d'or éclatant où s'excitent, entre les averses hélas !, un bourdonnant essaim de butineuses. Mais ces grappes fleuries sont des senèves qui, pour l'instant, cachent le colza en boutons au milieu desquels apparaît déjà le noir métallique des méligèthes. Il serait temps d'effectuer un 2e traitement, mais notre agriculteur, plus avisé que le précédent, a réfléchi aux conséquences. Il s'en vient donc tout exprès chez moi et m'expose ainsi la situation : « Si je traite maintenant, j'extermine les abeilles sur les sénèves et perds ainsi un bon tiers de la récolte car le colza sera fleuri dans une semaine. Que me conseillez-vous ? » Je n'ai pas de peine à le convaincre de la justesse de son raisonnement et lui propose, pour appuyer mon argumentation, l'avis officiel du service spécialisé du Département cantonal. Le traitement fut supprimé, la récolte dépassa les prévisions, la bonne entente fut consolidée, et l'agriculteur et sa famille eurent le plaisir de goûter du miel ainsi récolté.

Une première conclusion s'impose : il n'est que temps d'agir contre ceux qui, consciemment ou non, livrent à l'abeille une guerre dont le moins qu'on puisse dire c'est que sa répercussion pourrait avoir une ampleur imprévisible. Parce que, en fin de compte, si indépendamment de l'inclémence de ces dernières années qui finit par décourager même les plus enthousiastes, il faut que l'apiculteur tienne encore compte de la « malice des temps » due à une mauvaise volonté systématique, l'élevage des abeilles connaîtra, chez nous aussi, un déclin croissant qui, finalement, sera plus préjudiciable à ceux qui l'auront provoqué qu'à ceux qui l'auront subi.

Une seconde conclusion est à retenir : en attendant que les pouvoirs publics prennent les mesures protectrices promises qui s'imposent urgentes, il appartient, on l'a déjà dit ici, aux apiculteurs en tout premier, et chacun dans sa sphère d'activité, de défendre en toute occasion la bonne cause de l'abeille, cette précieuse auxiliaire des cultivateurs quels qu'ils soient.

R. Magnenat

Monsieur Arthur VALET
Inspecteur cantonal des Ruchers
Avenue du Plan MORGES

Cher Monsieur,

Pour donner suite à notre conversation téléphonique de ce jour, je vous envoie le projet d'arrêté du Conseil d'État du 12 novembre 1956, concernant la vente des toxiques.

A mon avis, cet arrêté peut nous donner satisfaction, pour autant que l'on en réglemente le mode d'emploi, ce que j'ai proposé ce matin à la Commission. Car ce qui intérsse les apiculteurs, les propriétaires de chiens ou de chats, les chasseurs, les pêcheurs, etc., c'est surtout cette question du mode d'emploi.

Le juriste de cette Commission, Me Viret, a été chargé d'étudier la base juridique de ma proposition. Dans le mode d'emploi seront prévues également les sanctions afin que les préfets aient une base juridique pour punir les délinquants qui traiteront, par exemple, le colza pendant la floraison, avec des toxiques pour les abeilles.

J'ai également exposé à la Commission toutes vos doléances et à ce sujet, votre documentation m'a été précieuse. Si l'arrêté n'est pas sur pied pour la saison des traitements de l'année prochaine, nous pourrons prendre contact avec M. Oulevay, chef du Département de l'agriculture, et avec le chef du Département de l'intérieur afin que l'on puisse prendre des sanctions contre ceux qui auraient causé un préjudice aux apiculteurs et même aux amis de la nature (je pense aux oiseaux).

Veuillez avoir l'amabilité de faire savoir à la Commission des apiculteurs où vous m'avez convié, que je m'occupe de l'affaire et que malheureusement l'administration ne procède pas par révolution, mais par lente évolution !

Il est donc certain que nous arriverons à un résultat et que les apiculteurs seront entendus. Même dans les milieux agricoles, chacun voit l'importance de ce problème.

Veuillez croire, cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs et recevoir mes vœux sincères pour la nouvelle année.

Le Directeur des Abattoirs :
Dr Roger Benoit, vét., député.